

Art. 2. - Les demandes d'autorisation de pêche des clovisses doivent parvenir à l'autorité compétente avant le 15 septembre de chaque année.

Art. 3. - La pêche des clovisses est interdite durant la période allant du 15 mai au 30 septembre de chaque année.

Toutefois, cette interdiction peut être prorogée jusqu'au 15 novembre par décision de l'autorité compétente et ce compte tenu des particularités bioclimatiques de chaque zone de pêche.

Art. 4. - L'autorité compétente peut répartir par voie de décision, les pêcheurs de clovisses en groupes travaillant alternativement.

Art. 5. - Les pêcheurs des clovisses doivent être indemnes de toute maladie susceptible d'altérer le produit de leur pêche. Ils sont tenus à cet effet de produire annuellement et au début de chaque campagne de pêche un certificat médical délivré selon le modèle établi par l'autorité compétente.

Art. 6. - Le stockage des clovisses par des procédés autres que ceux utilisés pour le grossissement, le reparquage et l'épuration, est interdit.

Art. 7. - Les clovisses provenant de la zone située en deçà de la ligne joignant Cap-Carthage à l'embouchure de l'Oued Méliane doivent être épurées à l'ozone avant d'être livrées à la consommation.

La station d'épuration à l'ozone doit être agréée par l'autorité compétente.

Tunis, le 20 septembre 1994.

Le Ministre de l'Agriculture

M'Hamed Ben Rejeb

Vu

Le Premier Ministre

Hamed Karoui

Arrêté du ministre de l'agriculture du 20 septembre 1994, relatif à l'organisation de la campagne de pêche aux poulpes.

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi n° 94-13 du 31 janvier 1994, relative à l'exercice de la pêche et notamment ses articles 7, 8 et 12,

Arrête :

Article premier. - La pêche aux poulpes est interdite au cours de la période allant du 16 mai au 14 octobre de chaque année.

Toutefois, cette interdiction peut être prorogée jusqu'au 15 novembre ou avancée au 1er avril par décision de l'autorité compétente et ce compte tenu des particularités bioclimatiques de chaque zone de pêche.

Art. 2. - La pêche aux poulpes au moyen de gargoulettes est interdite dans les fonds inférieurs à cinq mètres autour des îles de Kerkennah.

Art. 3. - Les unités de pêche au chalut peuvent pêcher les poulpes dits boumesk lors de la période d'interdiction visée à l'article premier du présent arrêté.

Art. 4. - Il est interdit de pêcher les poulpes dont le poids unitaire est inférieur à un kg à l'exception des poulpes dits boumesk qui, à l'âge adulte, restent en dessous de ce poids.

Tunis, le 20 septembre 1994.

Le Ministre de l'Agriculture

M'Hamed Ben Rejeb

Vu

Le Premier Ministre

Hamed Karoui

Arrêté du ministre de l'agriculture du 20 septembre 1994, relatif à l'exercice de la pêche à la plongée et de la pêche sous-marine de plaisance.

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi n° 94-13 du 31 janvier 1994, relative à l'exercice de la pêche et notamment ses articles 7, 8 et 12,

Arrête :

CHAPITRE PREMIER

La pêche à la plongée

Article premier. - L'exercice de la plongée aux fins de la pêche au corail ou aux éponges est soumise à autorisation délivrée par l'autorité compétente. Cette autorisation n'est accordée qu'aux pêcheurs à la plongée formés dans des établissements de formation agréés à cet effet par l'autorité compétente.

Toutefois, les pêcheurs professionnels exerçant la plongée à la date de publication du présent arrêté peuvent être autorisés à continuer leur activité au vu des résultats concluants d'un test théorique et pratique effectué auprès des établissements sus-indiqués.

Art. 2. - L'exercice de la plongée à l'hélium n'est autorisée que par des plongeurs supérieures à cent mètres.

Art. 3. - Les plongeurs âgés de moins de 16 ans ne sont pas autorisés à pratiquer la pêche à la plongée.

Art. 4. - Les pêcheurs à la plongée doivent produire annuellement un certificat médical d'aptitude à la plongée délivré par un médecin hyperbare selon le modèle établi par l'autorité compétente.

Les frais de visite médicale sont à la charge de l'armateur.

Art. 5. - Chaque plongeur est tenu d'avoir un livret de plongée sur lequel seront mentionnés, les constatations faites à l'occasion des différents incidents survenus au cours du travail, la date et les paramètres de chaque plongée et les dates des visites médicales authentifiées par l'apposition du cachet et de la signature du médecin.

Art. 6. - Les unités de pêche à la plongée doivent être équipées en matériel de plongée, de secours et de communication approprié et faisant l'objet d'un état détaillé établi annuellement par l'autorité compétente.

Art. 7. - Les unités de pêche à la plongée doivent être munies outre les papiers de bord prévus par la législation et la réglementation en vigueur, d'un livre journal de plongée conforme au modèle établi par l'autorité compétente. Ce livre doit être coté et paraphé par l'autorité compétente.

Art. 8. - Le nombre des plongées par jour et par plongeur ne peut être supérieur à deux, totalisant une durée de trois heures au maximum, paliers y compris, sauf en cas d'urgence ou de circonstances mettant en danger des vies humaines.

Art. 9. - La durée de la plongée et de la remontée est déterminée d'après une table de plongée et de remontée établie par l'autorité compétente.

Art. 10. - A partir du 1er janvier 1997, il est interdit :

- la pratique de la plongée au narguilé par les profondeurs supérieures à quarante mètres,

- la pratique de la plongée à l'air comprimé par des profondeurs supérieures à soixante mètres.

Art. 11. - L'équipe de plongée embarquée à bord des unités de pêche à la plongée doit être composée d'un chef de plongée et d'un ou plusieurs plongeurs.

Pour la pêche au scaphandre autonome, l'équipe doit être composée de deux plongeurs au minimum.

Pour la pêche au moyen de narguilé, l'équipe doit être composée de trois plongeurs au minimum.